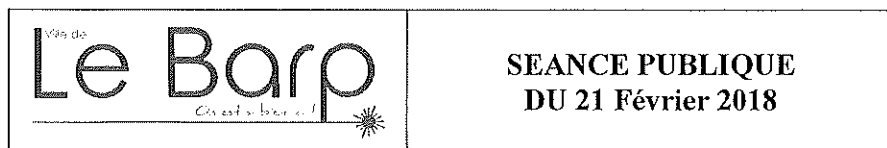


COMPTE-RENDU



L'an deux mille dix-huit, le vingt et un février à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation : 15.02.18

PRESENTS : DORNON Christiane, BABIN Pascal, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MELCHY Benoît, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, PELERIN Isabelle, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, LANNELONGUE Thierry, DULIN Véronique, TRIBOY Marie-Josée, POUHEY-PIN Lionel, MAINGUY Laurent.

Absents avec procuration : GIOFFRE Martine à BABIN Pascal, BLANCHARD Géraldine à DORNON Christiane, KERLAU Franck à LANNELONGUE Thierry.

Absents : ROCHERIEUX Julien, CHOLLET Nelly.

SECRETAIRE DE SEANCE : BARDET Sébastien.

N°1 - Service public de l'eau potable – Choix du mode de gestion

Rapporteur : Gérard BOURVON

Le service public d'eau potable est actuellement géré en délégation de service public par affermage, par un contrat avec VEOLIA EAU qui arrive à échéance le 31 décembre 2018.

L'évolution de la réglementation sur la qualité de l'eau implique des besoins de contrôles accrus de la production et de la distribution d'eau et la Commune ne dispose pas des moyens et compétences pour gérer ces équipements.

En outre, la longueur du réseau ainsi que les efforts pour maintenir un bon rendement de réseau nécessitent des compétences de haut niveau pour assurer le suivi du fonctionnement et la continuité du service.

Le gestionnaire doit être capable de faire évoluer le service public en s'adaptant aux nouvelles technologies, aux nouveaux types de services, aux nouvelles réglementations, comme l'étude éventuelle du télérelevé des compteurs.

Sur les bases des données contenues dans le rapport sur le principe de délégation de service public, propose de retenir la concession sous la forme d'affermage à compter de la fin du contrat actuel, soit le 1^{er} janvier 2019, pour une durée ne pouvant excéder 8,5 ans avec une possibilité de résiliation anticipée sans pénalité financière au 31/12/2020.

La concession est soumise à la procédure prévue par les Articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et il convient d'engager les publicités réglementaires relatives à la concession.

Conformément à l'Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission d'ouverture des plis a été constituée.

Vu l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public, lors de sa séance du 7 Février 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE** le principe d'une concession par affermage.
- **CHARGE** la Commission d'Ouverture des Plis d'arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public.
- **HABILITE** la Commission prévue par les dispositions de l'Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à :
 - ouvrir les plis contenant les candidatures des entreprises ;
 - dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
 - ouvrir les plis contenant les offres des entreprises admises à présenter une offre ;
 - émettre un avis sur les offres des entreprises

- **AUTORISE** Madame le Maire à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales puis notamment sur la base des avis de la Commission, à négocier avec les candidats ayant présenté une offre.

Nombre de voix : 25 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

N°2 - Service public de l'assainissement – Choix du mode de gestion

Rapporteur : Gérard BOURVON

Le service public de l'assainissement collectif est actuellement géré en délégation de service public par affermage, par un contrat avec VEOLIA EAU qui arrive à échéance le 31 décembre 2018.

Que les impératifs de continuité de service nécessitent l'emploi de multiples compétences, une capacité de réaction efficace en toute circonstance et des techniques propres à la gestion des eaux parasites ; la commune ne dispose pas des moyens et compétences pour gérer les ouvrages et en particulier la suppléance nécessaire en cas d'astreinte ou de situation de crise.

Qu'en particulier le pilotage de la station d'épuration et le suivi des boues nécessitent des compétences spécifiques dont la commune ne souhaite pas se doter.

Sur les bases des données contenues dans le rapport sur le principe de délégation de service public, propose de retenir la concession sous la forme d'affermage à compter de la fin du contrat actuel, soit le 1^{er} janvier 2019, pour une durée ne pouvant excéder 8,5 ans avec une possibilité de résiliation anticipée sans pénalité financière au 31/12/2020.

La concession est soumise à la procédure prévue par les Articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et il convient d'engager les publicités réglementaires relatives à la concession.

Conformément à l'Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission d'ouverture des plis a été constituée.

Vu l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public, lors de sa séance du 7 Février 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** le principe d'une concession par affermage.
- **CHARGE** la Commission d'Ouverture des Plis d'arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public.

- **HABILITE** la Commission prévue par les dispositions de l'Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à :
- ouvrir les plis contenant les candidatures des entreprises ;
 - dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
 - ouvrir les plis contenant les offres des entreprises admises à présenter une offre ;
 - émettre un avis sur les offres des entreprises
- **AUTORISE** Madame le Maire à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales puis notamment sur la base des avis de la Commission, à négocier avec les candidats ayant présenté une offre.

Nombre de voix :	25 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

N°3 - Secteur « La Poste » - Désaffectation et déclassement d'une parcelle communale
Rapporteur : Pascal BABIN

La commune est propriétaire depuis de nombreuses années de parcelles de terrain dans le secteur dit « La poste » sur lesquelles ont déjà été implantées le pôle petite enfance et le Point Rencontre Jeunes.

Il est envisagé la cession des parcelles BH 4p, 5, 6p, 12p, 235p, 236 et BC 111p d'une superficie totale de 13 431 m² entourée en vert sur le plan ci-joint (Surface à confirmer par document d'arpentage en cours) afin de permettre la réalisation d'un programme d'aménagement incluant une résidence services pour séniors, des logements sociaux, un pôle paramédical et la relocalisation du SESSAD déjà implanté sur notre commune.

Toutefois, bien que cadastrée, cette parcelle est actuellement libre d'accès et donc susceptible d'être considérée comme faisant partie du domaine public.

Or le domaine public étant inaliénable, pour que cette parcelle puisse être cédée par la commune à un aménageur, il convient qu'elle soit préalablement déclassée dans le domaine privé de la ville, avant l'acte authentique de cession.

De plus, ce déclassement du domaine public doit, en premier lieu, être précédé de la désaffectation de l'usage public défini par l'article L 211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Il convient donc que le Conseil Municipal délibère d'abord pour prononcer la désaffectation du domaine public des parcelles BH 4p, 5, 6p, 12p, 235p, 236 et BC 111p pour permettre leur intégration au domaine privé communal.

A cette fin, une clôture du périmètre complet de cette parcelle (selon le tracé de couleur verte sur le plan ci-annexé) a été mise en place et sera achevée dans les prochains jours.

Un constat d'huissier confirmera ensuite cette désaffectation.

Vu l'avis de la commission Urbanisme, cadre de vie, délégations de service public eau et assainissement en date du 15 Février 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la désaffectation du domaine public communal des parcelles BH 4p, 5, 6p, 12p, 235p, 236 et BC 111p d'une superficie totale de 13 431 m², cela avant une deuxième délibération qui constatera le déclassement effectif de cette parcelle et la possibilité de la céder à un aménageur, par acte notarié.

Nombre de voix : **19 POUR**
Nombre de voix : **2 CONTRE** (Thierry Lannelongue + procuration)
Nombre de voix : **4 ABSTENTIONS** (Véronique Dulin,
Marie-Josée Triboy, Lionel Pouey-Pin,
Laurent Mainguy)

N°4 - Travaux dans les écoles – Demande de subvention

Rapporteur : Nathalie LALUQUE

La commune envisage des réfections de toiture dans les écoles élémentaires « Michel Ballion » et « Jean de La Fontaine », ainsi que la création d'un appentis à l'école maternelle « Les Lutins ».

Le Département est susceptible de participer au financement de ces travaux.

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES		RECETTES	
HT	36 063.70	Autofinancement	31176.44
Tva	7 212.74	Département	12 100
TOTAL	43 276.44	TOTAL	43 276.44

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le principe de travaux de toiture sur les écoles Michel Ballion et Jean de La Fontaine », ainsi que la création d'un appentis à l'école maternelle « Les Lutins ».
- **SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental une subvention au titre des travaux dans les écoles du 1^{er} degré. Cette aide est de 50 % du montant hors taxe des travaux plafonné à 22 000 € soit une aide de 11 000 € à multiplier par le coefficient de solidarité de 2018 fixé à 1.1 pour Le Barp.

La dépense est inscrite au BP 2018 et la commune sollicite une aide maximale d'un montant de 50 % du plafond de 22 000 € x 1.1 (CD) S = soit **12 100 €**, le financement complémentaire étant assuré par autofinancement ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents afférents.

Nombre de voix : 25 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

N°5 - Recours au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde

Rapporteur : Madame le Maire

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, a développé un service d'accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriales.

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L 212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R 1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de faute constatée.

Le Centre de Gestion de la Gironde propose de mettre à disposition des collectivités qui en font la demande un(e) archiviste qualifié(e) pour accompagner ce travail de gestion, après passation d'une convention.

Sollicité par le Maire, le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde a, dans le cadre d'une visite préalable, établi un diagnostic de l'état des archives de la collectivité.

Ce diagnostic expose les actions nécessaires à une meilleure organisation des archives de la collectivité et leur mise en conformité avec les usages et obligations légales. Il prévoit pour ce faire une durée d'intervention nécessaire de 16 jours.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de s'assurer que ses archives soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;
- Vu le Livre II – titre premier du code du patrimoine ;
- Vu la délibération n° DE-0044-2014 en date du 7 juillet 2014 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde relative à la mise en place à titre expérimental d'un soutien à la gestion des archives ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de recourir au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer, la convention correspondante (ci-annexée).
- **DECIDE** d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Nombre de voix : **25 POUR**
 Nombre de voix : **0 CONTRE**
 Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

N°6 - Sortie Jeunesse - Reversement à la commune d'une subvention de la CAF

Rapporteur : Nathalie LALUQUE

Dans le cadre du dispositif du Schéma Départemental « Appels à Projets Jeunesses » en partenariat avec les communes de Belin-Beliet et de Salles, la commune du Barp a organisé et obtenu une subvention pour un séjour été de leur Point Rencontre Jeunes.

La convention avec les communes de Belin-Beliet et Salles fixe les modalités de reversement de la subvention obtenue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention (ci-annexée) et les pièces afférentes.

Nombre de voix : **25 POUR**
 Nombre de voix : **0 CONTRE**
 Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

N°7 - Installation et hébergement d'équipements de télérelève - Convention avec Gaz Réseau Distribution France

Rapporteur : Gérard BOURVON

Depuis plusieurs années, les attentes des clients et des fournisseurs de gaz s'expriment en faveur d'une plus grande fiabilité du comptage, d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations, de la mise à disposition de données pour une facturation systématique sur index réels.

Dans le même temps, les progrès technologiques offrent de nouvelles possibilités pour mieux vivre la consommation des clients et rapatrier leurs index de consommation.

Les travaux de la Commission de Régulation de l'Énergie et de GrDF ont conduit à la conclusion qu'une solution technique performante, à un coût acceptable par la communauté, fiable dans le temps et répondant aux besoins de l'ensemble des parties prenantes, pouvait être conçue.

Le projet Compteurs Communicants Gaz de GrDF a un objectif double.

Il s'agit d'améliorer la qualité de la facturation et la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et de développer la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation.

C'est dans ce cadre que la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) a proposé la généralisation des compteurs de gaz évolués aux ministres chargés de l'énergie et de la consommation d'approuver le déploiement généralisé des compteurs évolués de GrDF baptisés

GAZPAR (délibération de la CRE du 13 juin 2013) et que les Ministres concernés ont donné leur accord de principe.

La mise en œuvre de ces compteurs communicants nécessite de poser des concentrateurs sur des points hauts de la commune.

GrDF sollicite la ville afin d'héberger ces concentrateurs sur des sites communaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention (ci-annexée) et les pièces afférentes pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur et à compléter le moment venu les annexes.

Nombre de voix : **15 POUR**

Nombre de voix : **9 CONTRE** (Thierry Lannelongue + procuration, Véronique Dulin, Jean-Louis Manuaud, Isabelle Pèlerin, Benoît Melchy, Laurent Mainguy, Lionel Pouey-Pin, Marie-Josée Triboy)

Nombre de voix : **1 ABSTENTION** (Martine Rebiffé)

L'ordre du jour étant épuisé Madame Le Maire lève la séance à 19h38.

Commune de LE BARP

Propriété de la Commune de LE BARP

Sise avenue du Médoc et chemin de la Carreyre

ECHELLE : 1/500

PLAN DE SITUATION
ECHELLE : 1/25000



GEOMETRES-EXPERTS

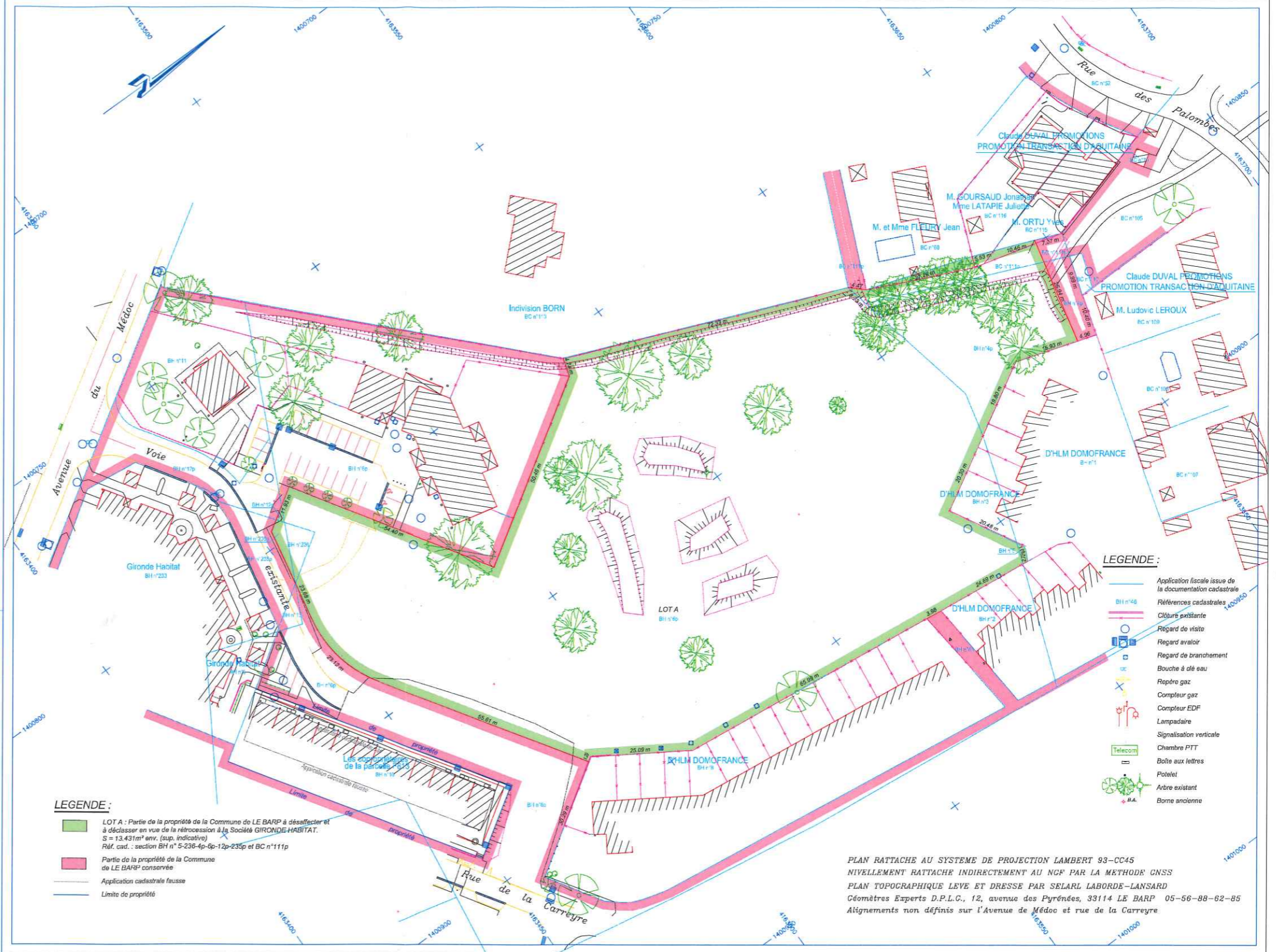
SELARL LABORDE LANSARD
Société de Géomètres Experts Fondateurs, D.P.L.G., associés
12, avenue des Pyrénées, 33114 LE BARP
Tel. : 05-56-88-62-85 - Fax. : 05-56-88-18-04

REF :
17-079

No PIECE

PROJET DE DESAFFECTATION ET DE DECLASSEMENT

Date	Indice	Nature de la modification
Avril 2017		Plan d'état des lieux et de nivellement
Octobre 2017		Projet de désaffectation et de déclassement



Convention

Convention de recours au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour un suivi des archives

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Livre II – titre premier du code du patrimoine ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;
- Vu la délibération n° DE-0044-2014 en date du 7 juillet 2014 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde relative à la mise en place à titre expérimental d'un soutien à la gestion des archives ;
- Vu la délibération n° DE-0041-2016 en date du 12 décembre 2016 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde relative à la pérennisation du service d'accompagnement à la gestion des archives ;
- Vu le rapport d'intervention en date du 7 décembre 2017 ;
- Vu la demande de la collectivité en date du 19 mai 2016 ;
- Vu l'évaluation rédigée par le service d'accompagnement à la gestion des archives en date du 30 septembre 2017 suite à la visite effectuée le 27 septembre 2017 ;
- Vu la délibération en date du du Conseil Municipal autorisant le Maire à conclure une convention de recours au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le suivi des archives ;

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Gironde représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération susvisée du 7 juillet 2014 ;

ET

M^{me} Christiane DORNON

Maire de la commune de LE BARP

agissant au nom de cette dernière en vertu de la délibération susvisée ci-après désignée la collectivité.

PRÉAMBULE

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée permet aux Centres de Gestion de mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer des missions temporaires, à temps complet ou à temps non complet.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde a créé, à titre expérimental, par délibération du 7 juillet 2014, un service d'accompagnement à la gestion des archives ouvert aux collectivités territoriales qui peuvent y recourir par délibération.

Le 12 décembre 2016, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde a pérennisé le service d'accompagnement à la gestion des archives.

Cet accompagnement peut notamment permettre aux collectivités de bénéficier de la mise à disposition d'archivistes intervenant dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 1 - **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'une part, de formaliser le recours de la collectivité au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde et d'autre part, de définir les modalités d'intervention de ce service.

L'action faisant l'objet de la présente convention, qui fait suite à une première intervention effectuée par le service d'accompagnement à la gestion des archives, consiste en une mission de suivi des archives de la collectivité.

Cette convention a été préparée sur la base de l'évaluation effectuée par le service d'accompagnement à la gestion des archives à la demande de la collectivité.

ARTICLE 2 - **Nature des missions du service d'accompagnement à la gestion des archives**

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde s'engage à assurer, pour la collectivité, les actions suivantes :

- Identification des archives à éliminer au sein du local d'archivage ;
- Identification, tri, classement, conditionnement et cotation des archives des bureaux ;
- Transfert des archives des bureaux vers le local d'archivage ;
- Refoulement dans le local d'archivage ;
- Rédaction du visa d'élimination et préparation physique des éliminations ;
- Mise à jour du tableau de suivi des archives ;
- Rédaction d'un rapport d'intervention du suivi effectué ;

Ces actions seront réalisées selon le phasage défini dans l'évaluation préalable.

ARTICLE 3 - Rappel de la procédure relative à l'intervention d'un archiviste

L'intervention d'un archiviste du Centre de Gestion de la Gironde est sollicitée à la suite de la réalisation d'une évaluation établie dans les conditions suivantes :

- La collectivité formalise sa demande par l'envoi au service d'accompagnement à la gestion des archives de la fiche de demande d'intervention dûment complétée et signée par l'autorité territoriale ;
- Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde effectue une visite préalable sur site pour évaluer la nature des archives, le volume à traiter et les mesures d'organisation à prévoir. Cette visite est programmée en concertation avec la collectivité et suivant les disponibilités du service d'accompagnement à la gestion des archives ;
- Une évaluation est rédigée indiquant les durées d'intervention estimées pour chacune des actions nécessaires. Cette évaluation mentionne les séquences d'intervention d'un archiviste et en évalue le temps d'exécution et le coût indicatif.

ARTICLE 4 - Durée de l'intervention

Sur la base de l'évaluation, la collectivité recourt au service d'accompagnement à la gestion des archives pour une intervention dont la durée est estimée à 16 jours.

Le début de l'intervention est fixé au 26 février 2018.

ARTICLE 5 - Planification de l'intervention

La planification se fera en concertation entre le service d'accompagnement à la gestion des archives et la collectivité et en fonction :

- des besoins de la collectivité et de l'urgence éventuelle de l'intervention ;
- des interventions déjà programmées ;
- des possibilités matérielles d'accueil de la collectivité.

Le service d'accompagnement à la gestion des archives peut, à la demande de la collectivité, l'informer dans le cours de l'intervention, de l'état d'avancement de ses travaux.

ARTICLE 6 - Modification de la durée de l'intervention

La durée d'intervention prévue à l'article 4 a été déterminée sur la base des prévisions de l'évaluation préalable établie par le service d'accompagnement à la gestion des archives.

Dans l'hypothèse où, à l'occasion de la réalisation des travaux programmés, ces prévisions se révéleraient inexactes, la durée initialement prévue d'intervention devra être modifiée pour en garantir une bonne exécution.

Une telle modification reposera sur une évaluation complémentaire établie par le service d'accompagnement à la gestion des archives exposant notamment les motifs justifiant la modification proposée.

La modification de la durée de l'intervention sera convenue par la conclusion d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 - Phases de l'intervention de suivi

Le traitement des archives

Les archives intermédiaires des bureaux seront identifiées, triées, classées, mises en chemise si nécessaire, conditionnées et cotées suivant le classement adapté (en continu ou thématique) comprenant une série d'éliminables. L'instrument de recherche informatisée, préalablement fourni, sera mis à jour.

L'archiviste du Centre de Gestion de la Gironde identifie les archives à éliminer au sein du local d'archivage, les déplace (avec l'aide d'un ou plusieurs agents de la collectivité), et rédige les bordereaux d'élimination (la transmission des bordereaux d'élimination, après signature de l'autorité territoriale, aux Archives Départementales de la Gironde pour visa et la destruction effective des documents incombent à la collectivité qui se doit de l'effectuer par le biais de prestataires qualifiés assurant la remise d'un certificat de destruction).

L'organisation du local d'archivage

L'organisation du local d'archivage comprend le refoulement des boîtes d'archives.

La conservation des documents

Dans l'hypothèse de la constatation d'anomalies importantes lors de la visite du service d'accompagnement à la gestion des archives (traces de moisissures, infestations...), le service en informe la collectivité et les Archives Départementales de la Gironde. L'intervention ne pourra avoir lieu qu'une fois que les Archives Départementales de la Gironde auront effectué, dans le cadre de leurs prérogatives, une visite et émis leurs préconisations.

La fin de l'intervention

La réalisation de l'intervention donne lieu à la rédaction d'un rapport d'intervention.

ARTICLE 8 - Tarification de l'intervention

Le coût facturé pour l'intervention du service d'accompagnement à la gestion des archives (participation fixée par délibération du 7 juillet 2014 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde) s'élève à :

- 280 euros pour une journée ;
- 150 euros pour une demi-journée ;
- 40 euros pour une heure.

Ce montant pourra être révisé par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde et notifié à la collectivité.

La facturation à la collectivité sera établie par le Centre de Gestion de la Gironde qui émettra un titre de recettes dont le montant correspondra au nombre de jours ou/et d'heures d'interventions multiplié par le tarif (journalier ou horaire).

Cette facturation sera établie mensuellement selon la durée d'intervention effectivement réalisée.

Toute révision du tarif doit faire l'objet d'une notification du Centre de Gestion de la Gironde à la collectivité avant le 31 décembre, l'informant du nouveau montant applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. Dans un délai d'un mois à compter de la notification de la modification du tarif, la collectivité peut résilier la présente convention.

ARTICLE 9 - Conditions de travail de l'archiviste

La collectivité doit fournir à l'archiviste du Centre de Gestion de la Gironde des locaux répondant aux normes d'hygiène et de sécurité des conditions du travail. Elle mettra à sa disposition le mobilier (table et chaise) et le matériel nécessaires à son travail (accès internet, boîtes d'archives, feutres, escabeau, diable et/ou chariot). Les boîtes d'archives devront répondre aux spécifications techniques indiquées par le service d'accompagnement à la gestion des archives.

La collectivité devra prévoir les moyens nécessaires pour être en mesure d'apporter une aide ponctuelle à l'archiviste du Centre de Gestion de la Gironde pour les tâches de manutention.

Le Centre de Gestion de la Gironde fournit à l'archiviste du Centre de Gestion les équipements individuels nécessaires à l'exécution de ses activités (ordinateur portable, gants, masques, blouse ou salopette de protection).

ARTICLE 10 - Relations avec les Archives Départementales de la Gironde

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde agit en collaboration avec les Archives Départementales de la Gironde.

Les modalités d'intervention du service d'accompagnement à la gestion des archives ont ainsi été définies en concertation avec les Archives Départementales de la Gironde.

Les Archives Départementales de la Gironde sont informées par le Centre de Gestion de la Gironde, si le service d'accompagnement à la gestion des archives constate que le local ou les locaux d'archivage sont insalubres, non conformes ou non adaptés à la bonne conservation des archives.

Les Archives Départementales de la Gironde pourront communiquer au Centre de Gestion de la Gironde leur rapport de visite ainsi que leurs préconisations.

Le Centre de Gestion de la Gironde informera les Archives Départementales de la Gironde des évaluations réalisées et des interventions programmées par le service d'accompagnement à la gestion des archives.

Le Centre de Gestion de la Gironde transmettra le rapport final de chacune des interventions effectuées aux Archives Départementales de la Gironde.

Les Archives Départementales de la Gironde peuvent également être saisies par le Centre de Gestion de la Gironde de toute question d'ordre technique que soulèverait une difficulté rencontrée dans le cadre d'une intervention du service d'accompagnement à la gestion des archives.

ARTICLE 11 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois.

Cette résiliation ne pourra intervenir qu'au terme de la réalisation d'une phase mentionnée dans le diagnostic. La collectivité sera redevable, dans cette hypothèse, des sommes dues au Centre de Gestion de la Gironde pour l'exécution des phases réalisées.

ARTICLE 12 - Contentieux

Les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de BORDEAUX.

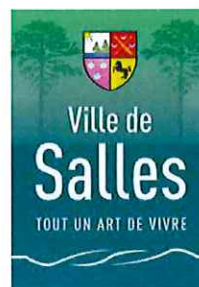
Fait à BORDEAUX, le 21 février 2018

**Le Maire
de Le Barp**



Christiane DORNON

**Le Président
du Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la Gironde**



CONVENTION DE REVERSEMENT DE SUBVENTIONS

ENTRE LES COMMUNES DE BELIN-BELIET

ET

LES COMMUNES DE LE BARP ET SALLES

DANS LE CADRE DU PROJET STRUCTURE DU SCHEMA
DEPARTEMENTAL JEUNESSE 2017



Entre les soussignés

La Commune de BELIN-BELIET, sise 29 avenue Aliénor - 33830 BELIN-BELIET représentée par son Maire, Madame Marie-Christine LEMONNIER, agissant en vertu de la délibération n° 2017.6.11 du 1er juin 2017 et n°2017.11.13 du 14 décembre 2017,

D'une part

Et

La Commune de LE BARP, sise 37 Avenue des Pyrénées - 33114 LE BARP, représentée par son Maire, Madame Christiane DORNON,

Et

La Commune de SALLES, sise 4 place de la Mairie – 33770 SALLES, représentée par son Maire, Monsieur Luc DERVILLÉ,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE

L'idée soutenue est de permettre aux jeunes de BELIN-BELIET, LE BARP et SALLES qui fréquentent les PRJ de partager des moments et des activités en commun tout au long de l'année, notamment sur les périodes de vacances scolaires.

Ces différentes rencontres aboutiront à un séjour itinérant intercommunal de 3 jours durant les vacances d'été. Ce projet souhaite s'inscrire au long court et permettre aux jeunes de bénéficier d'une offre élargie, mutualisée et complémentaire.

Article 1 - OBJET -

La présente convention a pour objet d'arrêter les montants perçus par la Ville de BELIN-BELIET et de les reverser aux communes de SALLES et de LE BARP (cf. article 3)

Article 2 - ORIGINE DES FONDS PERCUS -

Les subventions octroyées par les partenaires institutionnels sont les suivantes :

- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE : 2250 €
- CONSEIL DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE : 2020 €
- MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE : 300 €

Article 3 - MODALITES DE REPARTITION ENTRE LES COMMUNES -

La répartition des subventions perçues s'opèrera selon la formule de répartition suivante :

➤ La recette est répartie entre les trois communes à parts égales

Communes	Total
BELIN-BELIET	1 523,34€
LE BARP	1 523,33€
SALLES	1 523,33€
MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS	4 570,00 €

Article 4 - DUREE DE LA CONVENTION -

La présente convention est conclue pour la durée que prendra la réalisation de l'opération visée en objet, jusqu'à la complète liquidation de la participation financière due par la Commune de BELIN-BELIET.

Article 5 - DATE D'EFFET -

La présente convention prendra effet à la date à laquelle toutes les parties l'auront signée.

Fait en trois exemplaires,
A BELIN-BELIET, le 21 décembre 2017

Pour la Commune de BELIN-BELIET,
Le Maire

Pour la Commune de LE BARP,
Le Maire,

Marie-Christine LEMONNIER

Christiane DORNON

Pour la Commune de SALLES,
Le Maire,

Luc DERVILLÉ

**CONVENTION POUR OCCUPATION DOMANIALE AYANT POUR OBJET
L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR**

CONVENTION N° AMR-140710-103

ENTRE

GRDF

Gaz Réseau Distribution France

6, rue Condorcet – 75009 Paris

Société anonyme enregistrée auprès du registre du commerce de Paris sous le numéro 444 786 511

Ci-après dénommée « GRDF »,

D'une part,

ET

Ville de LE BARP

Hôtel de ville – 37 Avenue des Pyrénées – 33114 LE BARP

Ci-après dénommé « l'Hébergeur »

D'autre part,

Ensemble ci-après désignées les **Parties**.

Préambule

GRDF gère en France le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, GRDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz » (ci-après le "Projet Compteurs Communicants Gaz").

Le projet « Compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par GRDF permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des consommateurs :

- Selon la réglementation décidée : la possibilité de données globales anonymes par immeuble ou par quartiers pour le suivi des politiques énergétiques territoriales ;
- L'offre de base, sans surcoût pour le consommateur : une information mensuelle sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs ;
- Pour les consommateurs qui le souhaitent : la mise à disposition sans surcoût des données quotidiennes, en kWh, sur le Site internet du distributeur (cf. délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte internet. Sous réserve de l'accord du consommateur, GRDF est prêt à transmettre ces données à tout prestataire auprès duquel le consommateur aurait souscrit un service de suivi de consommation multi-fluides ;
- La possibilité de données horaires en kWh pour les consommateurs qui le souhaiteraient, ce service étant souscrit via les fournisseurs ;
- La possibilité pour le consommateur qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télérelevé sur le compteur GRDF.

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ces nouveaux services nécessite :

- Le remplacement des 11 millions de compteurs de gaz existants ;
- L'installation sur des points hauts (ci-après « Sites ») de 15 000 concentrateurs (ci-après « Equipements Techniques ») ;
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter chaque jour 11 millions d'index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux consommateurs, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

L'Hébergeur est une personne publique qui est propriétaire, dans son domaine public et/ou privé de Sites pouvant accueillir les Equipements Techniques de GRDF.

L'opération se déroule en deux temps : GRDF sélectionne d'abord, avec l'accord de l'Hébergeur, un certain nombre de Sites qui présentent des caractéristiques propices à l'installation d'un concentrateur. Dans un second temps, après des démarches qui sont indiquées dans la Convention d'hébergement, les Sites d'installation sont définitivement arrêtés. Les parties signent alors une Convention particulière sur ces Sites.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer dans la présente Convention les modalités et conditions de l'hébergement des Equipements Techniques de GRDF sur les Sites de l'Hébergeur.

Article 1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la présente Convention, y compris ses annexes et son préambule, auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

"Convention d'Hébergement ou cadre" :

Désigne la présente Convention, y compris ses annexes et son préambule.

"Convention particulière" :

Désigne les Conventions propres à chaque Site, notamment relatives à l'emplacement des Equipements sur le Site et aux conditions d'accès. Un modèle de Convention figure en annexe 4 de la présente Convention.

"Equipements Techniques" :

Désigne les moyens, matériels et Equipements nécessaires à la mise en œuvre du Projet Compteurs Communicants Gaz tels que décrits en Annexe 1.

"Site" :

Désigne le bien immobilier détenu par l'Hébergeur, sur lequel se trouve un ensemble d'infrastructures ainsi que l'environnement technique permettant l'installation des Equipements Techniques de GRDF. Ce terme peut désigner un bâtiment, une tour, un pylône, etc.

Article 2 Objet de la Convention d'Hébergement

La présente Convention cadre a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition au profit de GRDF d'emplacements, situés sur les immeubles ou sur les autres propriétés de l'Hébergeur, qui serviront à accueillir les Equipements Techniques.

La présente Convention cadre a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties pourront conclure les Conventions particulières dans les conditions définies ci-après et selon le modèle décrit à l'annexe 4 et notamment à GRDF de sélectionner, parmi les Sites mentionnés dans la Convention d'hébergement, ceux qui accueilleront effectivement des Equipements Techniques.

La Convention particulière énumère notamment les conditions d'implantation des Equipements Techniques définis en annexe 1 à la présente Convention. C'est donc elle qui vaudra autorisation d'occupation du domaine.

La Convention particulière sera régie par les stipulations de la présente Convention cadre. Une Convention particulière ne pourra, en aucun cas, déroger aux dispositions prévues dans la Convention cadre.

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à l'installation d'Equipements Techniques pour l'usage défini en préambule de la présente Convention et ne pourront pas être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, ni la présente Convention cadre, ni les Conventions particulières issues de la présente Convention ne sont soumises aux dispositions relatives au statut des baux commerciaux et ne pourront donner lieu à la propriété commerciale pour GRDF (article L145 et suivants du Code de Commerce).

GRDF ne pourra s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs des emplacements autres que ceux qui lui auront été attribués et disponibles sur le même Site, sous réserve des conditions expressément prévues dans la présente Convention et notamment en son article 4.2.1.

Enfin, l'Hébergeur désignera dans les conditions légales un ou plusieurs correspondants, qui seront les interlocuteurs de GRDF ou de son représentant (prestataire externe) pour négocier la mise en œuvre de la Convention. En conséquence, lorsqu'il est intéressé par un emplacement, GRDF adresse une

demande écrite au siège de l'Hébergeur à l'attention du ou des correspondants désignés par ce dernier.

Si l'Hébergeur désigne un nouveau correspondant, il le notifie, dans la mesure du possible, à GRDF pour lui rendre opposable cette nouvelle nomination.

Article 3 Prise d'effet et durée

3.1 Entrée en vigueur

La Convention d'Hébergement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Pour chaque Site retenu, la Convention particulière (annexe 4) précisera la date d'entrée en vigueur. Cette date marquera le début de l'occupation du domaine public ou privé.

3.2 Condition Durée

La Convention est conclue pour une durée initiale de vingt (20) ans, correspondant à la durée de vie des Equipements Techniques, à compter de son entrée en vigueur.

Afin de concrétiser l'accord particulier portant sur la mise à disposition d'emplacements sur un Site, une Convention particulière sera établie en conformité aux présentes et signée par l'Hébergeur et GRDF.

La signature des Conventions particulières ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de la présente Convention cadre. La durée de chacune des Conventions particulières sera ajustée à la durée restant à courir de la présente Convention et ne pourra se prolonger au-delà de sa limite de validité.

Cette Convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite ; elle est par ailleurs précaire et révocable.

Article 4 Mise à disposition et usage des Sites

4.1 Mise à disposition des Sites

L'Hébergeur autorise GRDF, à compter de la signature de la Convention particulière, à implanter ou à faire implanter par l'un de ses mandataires, sous sa responsabilité pleine et entière, sur le Site choisi et aux emplacements acceptés par l'Hébergeur, les Equipements Techniques dont la liste est annexée à la Convention particulière. Il garantit à GRDF la mise à disposition des Sites libres de toute gêne occasionnée pour assurer le télérelevé des compteurs communicants et lui confère toutes les autorisations d'accès nécessaires à leur exploitation.

L'Hébergeur autorise GRDF à accéder aux Sites selon les horaires et les modalités d'accès précisés pour chaque Site dans les Conventions particulières.

L'Hébergeur s'engage à notifier à GRDF, sous une (1) semaine calendaire, toutes les modifications des conditions d'accès des Sites dans la mesure du possible et hors circonstances exceptionnelles ;

L'accès aux Sites est soumis au respect par GRDF (i) des plans de prévention établis le cas échéant par l'Hébergeur pour chaque Site et (ii) de toutes mesures complémentaires que l'Hébergeur devrait mettre en œuvre en application de la réglementation en vigueur, pour autant que GRDF en ait connaissance.

Si le Site est inclus dans le domaine public, cette occupation ne pourra pas porter atteinte à l'affectation principale du domaine.

4.2 Interventions sur les emplacements mis à disposition

4.2.1 Interventions en phase de conception

Pour les Sites faisant l'objet de la présente Convention d'Hébergement, avant tout démarrage de travaux, GRDF (ou les prestataires agissant pour son compte) réalisera une visite technique qui aura pour but :

- de vérifier l'aptitude du Site à répondre aux pré-requis d'installation des Equipements Techniques ;
- d'établir avec l'Hébergeur un plan de prévention des risques (conformément aux dispositions du DÉCRET N° 92-158 DU 20 FÉVRIER 1992);
- d'établir avec l'Hébergeur un rapport de visite qui sera annexé à la Convention particulière correspondante.

Le rapport de visite précisera :

- les emplacements choisis pour l'installation des Equipements Techniques, des passages de câbles et la source d'alimentation électrique retenue.
- la liste des travaux préalables strictement nécessaires (avec précision de la responsabilité d'exécution des travaux, de la prise en charge de leurs coûts), notamment s'il s'avérait nécessaire de modifier ou d'ajouter des éléments à l'immeuble pour restreindre l'accès des tiers à proximité des Equipements Techniques ou pour faciliter l'accès ou réduire les risques d'intervention du personnel de GRDF (ou celui des prestataires agissant pour son compte) ;
- les autorisations administratives nécessaires.

Afin de réaliser la Visite Technique, GRDF (ou les prestataires agissant pour son compte) prendra rendez-vous avec l'Hébergeur (interlocuteur désigné dans la Convention d'Hébergement).

L'Hébergeur s'engage :

- à ce que l'interlocuteur désigné ou l'un de ses représentants accompagne GRDF lors la visite technique, notamment pour garantir les accès, définir les emplacements et les passages de câbles, communiquer les consignes de sécurité, délimiter les secteurs d'intervention, matérialiser les zones pouvant présenter des dangers ;
- à donner en amont de la visite technique le dernier rapport de vérification électrique ainsi que l'ensemble des documents et informations utiles pour l'installation des Equipements Techniques (par exemple : schéma électrique, rapport de vérification de l'installation électrique, Dossier technique amiante (DTA), Diagnostic Plomb, plan de prévention, DIUO, tout document interne régissant la vie du Site, etc.).

GRDF et ses prestataires répondront à leurs obligations en termes de sécurité des travailleurs en tant qu'entreprise extérieure. A défaut, de plan de sécurité interne à l'Hébergeur, GRDF (ou les prestataires agissant pour son compte) établira une analyse de risques de manière à couvrir l'ensemble des risques liés aux interférences identifiées lors de la visite technique.

Pour les Sites approuvés par GRDF à l'issue de la visite technique, GRDF proposera à l'Hébergeur de signer des Conventions particulières auxquelles seront annexés les rapports de visite technique et les plans de prévention associés (ou à défaut une analyse de risques).

4.2.2 Interventions en phase d'installation

GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et l'utilisation des emplacements préalablement définis dans la Convention particulière ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques, en particulier celles relatives à la compatibilité électromagnétique entre les systèmes de télécommunication mobile. A cet égard, GRDF s'engage à assurer la compatibilité de ses Equipements Techniques avec les Equipements techniques présents sur le ou les Sites ;
- à ne pas compromettre l'étanchéité des revêtements, notamment celle des façades et toitures d'immeubles, parois coupe-feu ;
- à faire réaliser une vérification des installations électriques sur la partie amont des Equipements Techniques par un organisme accrédité afin de garantir leur conformité en matière de prévention du risque électrique ;
- à supporter tous les coûts inhérents à la pose des Equipements Techniques exception faite de ceux relevant du périmètre de responsabilité du propriétaire ;
- à réaliser un état des lieux avec l'Hébergeur.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- à donner les moyens d'accès aux Sites pour que GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder à l'installation à la date convenue lors de la prise de rendez-vous ;
- à garantir la mise à disposition des emplacements définis dans la Convention particulière pour l'hébergement des Equipements Techniques ;
- à mettre à disposition de GRDF la source électrique secteur 230 VAC monophasée identifiée pour alimenter les Equipements Techniques en énergie électrique, conforme à la réglementation en vigueur sur les installations électriques ;
- à autoriser GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) à raccorder ses Equipements Techniques à la terre de chaque Site de façon à protéger les infrastructures du Site et ses occupants. L'Hébergeur ne sera pas responsable des dommages causés aux Equipements Techniques de GRDF du fait d'un défaut de la prise de terre ;
- à assurer, en cas d'installation de nouveaux Equipements par des tiers ou par l'Hébergeur sur les Sites, la compatibilité des nouveaux Equipements avec les Equipements Techniques dont GRDF assure la maîtrise d'ouvrage et à garantir leur bon fonctionnement. Si le fonctionnement des Equipements Techniques sur un Site est affecté par une perturbation électromagnétique, GRDF se réserve le droit de résilier la Convention particulière et donc renoncer au droit d'occuper le domaine public ou privé afférent au Site sans autres formalités et sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'Hébergeur, après mise en demeure d'y remédier, notifiée à l'Hébergeur, et restée infructueuse à l'issue du délai de deux (2) mois à compter de la notification.

4.2.3 Interventions en phase de maintenance et d'exploitation

GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à communiquer à l'Hébergeur, préalablement à toute intervention, le calendrier de réalisation des travaux, les modalités d'exécution de ces derniers et à annoncer ses interventions, dans un délai minimum de quarante-huit (48) heures en cas de maintenance préventive ou curative non urgente, et dans les meilleurs délais en cas de maintenance curative urgente ;
- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et aux emplacements définis dans la Convention particulière ;
- à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble et à remettre les locaux dans leur état primitif après chaque intervention ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- à garantir les accès aux Sites et aux emplacements mis à disposition pour que GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder aux opérations de maintenance et d'exploitation à la date convenue lors de la prise de RDV ;
- à communiquer en amont de l'intervention l'ensemble des mesures de prévention des risques. S'il en a les moyens, un de ses représentants participera à la visite d'inspection des lieux avant intervention afin d'identifier avec GRDF (ou avec les prestataires agissant pour son compte) les mesures de prévention des risques ;
- à procéder, à ses frais, à la maintenance du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Pour les vérifications périodiques de l'installation électrique du Site, l'Hébergeur tiendra à disposition de GRDF les rapports de visite.

L'Hébergeur reconnaît que GRDF sera libre de procéder à toute modification ou extension de ses Equipements Techniques dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition et / ou n'entravent pas le bon fonctionnement du Site de l'Hébergeur et / ou n'entraînent pas de dépense complémentaire pour l'Hébergeur. Dans le cas contraire, GRDF doit informer l'Hébergeur de la modification envisagée. Sans réponse de l'Hébergeur dans un délai de 30 jours, la modification est réputée acceptée.

L'Hébergeur reconnaît être informé que GRDF, dans un souci de mutualisation, pourra être amené à compléter les Equipements Techniques par des Equipements similaires appartenant à des tiers. GRDF s'engage à solliciter l'autorisation auprès de l'Hébergeur et celui-ci s'engage à négocier de bonne foi avec lui les conditions d'intégration de ces Equipements complémentaires qui seront reprises dans les Conditions Particulières. GRDF s'engage à assurer la compatibilité de ces Equipements complémentaires dans les conditions de la présente Convention.

4.3 Interventions de l'Hébergeur sur les emplacements et ses environs immédiats

Dans le cadre de son obligation d'entretien, l'hébergeur doit procéder à ses frais au bon entretien du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

En cas de travaux conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des installations techniques de GRDF, l'Hébergeur en avertira ce dernier dans les meilleurs délais et si possible avec un préavis de 3 mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou en raison de risques pour les personnes.

L'Hébergeur veillera à ce que les travaux réalisés laissent libre l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens pendant les travaux et à l'issue de ceux-ci. En contrepartie, GRDF accepte tous les travaux que l'Hébergeur estimerait nécessaires sur un ou plusieurs immeubles et toutes les conséquences qui en résulteraient.

Il est précisé que le Hébergeur ne peut intervenir sur les Equipements Techniques de GRDF, excepté en cas de force majeure ou de travaux urgents de sécurité.

L'Hébergeur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à GRDF de déplacer ses Equipements Techniques et de lui permettre la poursuite de son exploitation dans les meilleures conditions. Le cas échéant, GRDF fera son affaire du déplacement éventuel de ses installations.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour GRDF ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier sans contrepartie et sans préavis la Convention particulière afférente au Site.

A l'issue des travaux, GRDF pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier la Convention particulière concernée.

Les frais de dépose et de remise en place seront exclusivement supportés par GRDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

4.4 Démontage des installations

Les installations seront démontées au plus tard dans un délai de trois mois après la fin de la période couverte par la Convention cadre ou après notification de la résiliation de la Convention cadre ou d'une Convention particulière.

Les parties s'engagent à établir un état des lieux de sortie.

Les frais de dépose et de remise en état des emplacements seront exclusivement supportés par GRDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Conditions financières

5.1 Redevance

Dans le cadre défini par la loi telle qu'interprétée par la jurisprudence et conformément aux délibérations du Conseil municipal, la présente redevance est proportionnée aux avantages de toute nature procurés à GRDF. En contrepartie desdits avantages de toute nature retirés par GRDF au titre de l'occupation du domaine public par les Equipements techniques décrits à l'annexe 1 de la présente Convention, GRDF s'engage à verser à l'Hébergeur, une redevance annuelle dont le montant figure en annexe 2.

Les sommes s'entendent hors taxes, l'Hébergeur appliquera, s'il est assujetti, la TVA au taux applicable.

5.2 Actualisation de la redevance

Le montant de la redevance est revalorisé, chaque année au 1er janvier, en fonction de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars (N), de juin (N) et de septembre (N), sachant qu'au 1er janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N).

Le mode de calcul est le suivant : $M \times I / R$

M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

I = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier

R = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier de l'année de conclusion du contrat

Ainsi à titre d'illustration, au 1er janvier 2015, pour les Conventions signées en 2014, le calcul sera le suivant :

M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

I = moyenne 2014 (Index TP01 de décembre 2013 + mars 2014 + juin 2014 + septembre 2014)

R = moyenne de l'année de conclusion du contrat (Index TP01 décembre 2012 + mars 2013 + juin 2013 + septembre 2013)

En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances du par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

5.3 Commande / Facture (ou titres exécutoires)

Au titre de la Convention, GRDF adressera à l'Hébergeur une ou plusieurs commandes correspondant à l'hébergement des Equipements Techniques précisant :

- Les Sites concernés et les dates d'entrées en vigueur des Conventions particulières associées ;
- La période de calcul ;
- Les montants.

Pour chaque Site faisant l'objet d'une Convention Particulière, l'Hébergeur enverra sa première facture à la signature de la Convention Particulière (la première période de facturation couvrant la période d'hébergement de la date de notification de l'autorisation indiquée dans la Convention Particulière à la date d'anniversaire de la Convention Cadre).

Et ensuite, l'Hébergeur enverra une ou plusieurs factures (ou titres exécutoires) correspondant à chaque commande regroupant l'ensemble des Sites équipés à la date anniversaire de la signature de la Convention d'Hébergement.

Chaque facture (ou titre exécutoire) fera apparaître a minima :

- Le numéro de commande associée
- Le numéro de la Convention cadre
- La période de facturation
- Le détail pour chaque Site comme inscrit ci-dessous
- Le montant total HT de la facture
- Le montant de la TVA par taux de TVA ainsi que l'indication de la raison de l'exonération en cas d'absence de TVA

- Le montant TTC de la facture
- Les modalités de règlement (à réception de facture/titre exécutoire par virement)

Pour chaque Site, la facture (titre exécutoire) indiquera en détail :

- L'adresse du Site utilisé par GRDF
- Le numéro de la Convention particulière
- La nature de la prestation (généralement : loyer)
- Le montant HT facturé par nature de prestation
- La période de facturation

Les factures (ou titres exécutoires) devront être envoyées au service comptable de GRDF dont l'adresse figurera sur les commandes que l'Hébergeur recevra de la part de GRDF. Toute modification du destinataire du règlement doit être signalée à l'adresse figurant sur la commande.

5.4 Conditions de paiement de la redevance

Les paiements se feront à réception de factures (ou titres exécutoires) par virement bancaire. Pour ce faire, l'Hébergeur communiquera son relevé d'identité bancaire incluant le code IBAN (annexe 3).

5.5 Modification des coordonnées

Toute modification du destinataire du règlement et/ou de ses coordonnées bancaires devra être communiquée à GRDF.

Article 6 Fin de Site programmée

Le périmètre du parc proposé par l'Hébergeur est listé dans l'annexe 2 « Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention ».

L'Hébergeur s'engage à notifier à GRDF l'évolution du parc immobilier, c'est-à-dire l'indisponibilité définitive d'un Site, à une échéance connue, en raison soit d'un événement dont l'Hébergeur a connaissance, soit en cas de transfert de la propriété du Site, dans les 6 mois qui la précèdent.

Sous réserve qu'il en dispose, l'Hébergeur proposera lors de cette notification une ou plusieurs solutions de remplacement, répondant à des caractéristiques équivalentes en matière de raccordement aux fluides et liaisons filaires (énergie, liaisons téléphoniques, câbles, fibres optiques).

GRDF disposera d'un délai d'un (1) mois, à compter de la proposition, pour accepter le nouveau Site, en évaluant le niveau de qualité et la continuité du Service et en analysant les Conventions de raccordement aux fluides et liaisons filaires. A l'expiration de ce délai, le silence de GRDF vaut acceptation du nouveau Site proposé.

- (i) Si GRDF accepte le nouveau Site :
 - (a) la Convention particulière applicable audit Site fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties pour l'installation des Equipements Techniques sur le nouveau Site.
 - (b) GRDF devra alors déménager ses Equipements Techniques sur le nouveau Site, trois (3) mois avant la date prévue de fin programmée du Site. L'ensemble des frais, notamment pour le démontage et la réinstallation des Equipements techniques, est intégralement pris en charge par le GRDF.

- (c) l'Hébergeur ne saurait être tenu pour responsable du préjudice subi par GRDF, en cas de non-respect par GRDF du délai de trois (3) mois pour déménager ses Equipements Techniques.
 - (d) la redevance de la dernière échéance est calculée prorata temporis sur la dernière période sans autre réfaction, ni indemnité pour résiliation anticipée de la Convention particulière.
- (ii) Si GRDF n'accepte pas le nouveau Site, le Site est radié de la liste des Sites portée en annexe à la Convention Cadre à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. S'il s'agit de l'unique Site utilisé dans le cadre de la Convention d'Hébergement, celle-ci sera résiliée de plein droit à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. Aucune indemnité n'est due par les Parties.

Article 7 Responsabilité – Assurance

7.1 Responsabilité

7.1.1 Entre les parties

Chaque Partie a la responsabilité de tout dommage matériel, corporel et/ou immatériel susceptible d'être causé directement à l'autre Partie suite à un manquement ou à une mauvaise exécution des obligations mises à sa charge aux termes de la Convention d'Hébergement.

En cas de survenance d'un tel dommage, les parties conviennent de se réunir préalablement à toute action devant les tribunaux compétents dans le cadre d'une commission de recours à l'amiable et de faire tous les efforts pour parvenir à déterminer les modalités d'indemnisation du préjudice en découlant.

7.1.2 A l'égard des tiers

GRDF assumera l'entière responsabilité de tout dommage ou nuisance pouvant être causé à des tiers de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, du fait de ses fournisseurs, de ses prestations, de son matériel.

GRDF fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon à ce que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

7.2 Assurance

GRDF sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement représentées, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité ou consécutifs à la négligence de ses intervenants, ainsi que les dommages subis ou provoqués par ses propres Equipements techniques.

GRDF restera son propre assureur au-delà des limites de garanties souscrites auprès de son ou ses assureurs tant vis-à-vis de l'Hébergeur que des tiers.

L'Hébergeur pourra à tout moment demander à GRDF de fournir les attestations des assurances souscrites.

GRDF s'engage à déclarer à son assureur tout sinistre dont il aura connaissance, et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, se produisant sur les emplacements mis à sa disposition dans un délai de 5 jours ouvrés et d'en informer concomitamment l'Hébergeur par lettre recommandée avec avis

de réception sous peine de supporter toutes les conséquences dommageables d'un défaut ou d'un retard de déclaration dans les délais contractuels impartis.

Article 8 Résiliation de la Convention d'Hébergement et résiliation spécifique d'une Convention particulière par l'Hébergeur

La résiliation de la présente Convention conduit à la résiliation automatique de l'ensemble des Conventions particulières.

Par contre, les Conventions particulières propres à chaque Site peuvent être résiliées individuellement sans donner lieu à la résiliation de la présente Convention cadre, ni à sa remise en question.

De par sa nature, précaire et révocable, la résiliation de la Convention par une collectivité locale peut être immédiate, et ce, sans indemnités.

De la même façon, GRDF pourra également mettre fin à la Convention, renonçant à son droit d'occupation sous réserve d'un préavis de 60 jours. L'Hébergeur lui reversera alors, au prorata temporis, le trop perçu de redevance.

Article 9 Changement de contrôle et cession

9.1 En tant que de besoin, il est précisé que dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle de l'une ou l'autre des Parties au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, cette prise de contrôle ne nécessitera pas l'accord de l'autre Partie ; chaque Partie restant tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la présente Convention.

9.2 Le transfert direct ou indirect de la Convention d'Hébergement par l'une des parties à un tiers sous quelque forme que ce soit, notamment en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs, emportant un tel transfert, ne pourra être réalisé qu'avec l'accord préalable de l'autre Partie. La Partie affectée par le transfert notifie à l'autre Partie sa demande de transfert; la Partie devant donner son accord ne pourra indûment le refuser.

A défaut d'accord dans les six (6) mois suivant la notification de la demande de transfert ou en cas de réalisation du transfert de la Convention d'Hébergement ou de l'opération ayant un tel effet sans l'accord de l'autre Partie, la Convention d'Hébergement sera résiliée de plein droit à la date du transfert.

Article 10 Protection de l'image des Parties

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention d'Hébergement, les Parties veilleront à tout moment à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

Article 11 Loi applicable

La Convention d'Hébergement et les Conventions Particulières sont soumises au droit français.

Article 12 Langue

La langue de la Convention d'Hébergement, de ses annexes et de tous documents fournis et échangés entre les Parties, y compris tous documents techniques, sera la langue française.

Article 13 Documents contractuels

Pour les besoins de l'interprétation et de la mise en œuvre de la collaboration instaurée entre les Parties, l'accord des Parties résulte uniquement des Conventions suivantes :

- (i) la Convention d'Hébergement, y compris son préambule et ses annexes ;
- (ii) les Conventions Particulières.

Article 14 Modification

Toute modification de la Convention d'Hébergement et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

Article 15 Domiciliation - notification

15.1 Election de domicile

Les Parties élisent domicile,

Pour le GRDF :

6, rue Condorcet – 75009 PARIS

à l'attention de la Gestion des Hébergements, Délégation Services et Logistique

Pour l'Hébergeur :

Ville de LE BARP

Hôtel de Ville – 37 Avenue des Pyrénées – 33114, LE BARP

15.2 Envoi des notifications

Toute notification effectuée au titre de la présente Convention sera faite par écrit, devra être signée de son auteur et remise en main propre ou expédiée par lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention du destinataire et à l'adresse visée à l'article 15.1 (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne, qui aura été notifiée conformément à la présente Convention).

15.3 Réception des notifications

Toute notification sera réputée reçue à la date figurant sur l'avis de réception du destinataire ou de La Poste, selon le cas, étant toutefois précisé que toute lettre remise sera réputée reçue le jour de sa première présentation à la Partie destinataire, même si elle est refusée par ce dernier.

Article 16 Délais

Tous les délais exprimés en jours dans la Convention d'Hébergement correspondent à des jours calendaires.

Tous les délais exprimés en mois dans la Convention d'Hébergement correspondent à des mois calendaires.

Article 17 Nullité

Si une clause de la présente Convention d'Hébergement, ou de ses annexes, est tenue, en tout ou partie, pour non valide, ou déclarée comme telle par une loi :

- les autres clauses de la Convention d'Hébergement ou de l'annexe considérée resteront valables et conserveront toute leur force et leur portée ;
- les parties négocieront de bonne foi la substitution à la clause invalide d'une nouvelle clause valide et susceptible d'exécution, dont la rédaction sera aussi proche que possible de l'intention initiale des Parties.

Fait à Paris

Fait à LE BARP,

En deux exemplaires

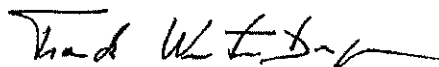
Le 30 novembre 2017

Le

GRDF

L'Hébergeur

Franck WINTENBERGER
Directeur Territoires et Projets d'Avenir



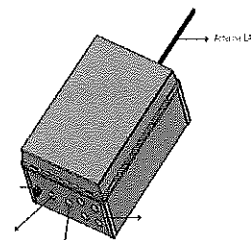
LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 Description des Equipements Techniques de GRDF
- Annexe 2 Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention
- Annexe 3 Coordonnées Bancaires de l'hébergeur
- Annexe 4 Modèles des Conventions particulières

Annexe 1 – Description des Equipements Techniques

L'Hébergeur s'engage à mettre à la disposition de GRDF, au plus tard à la date de signature des Contrats de Mise à disposition, les emplacements nécessaires pour l'installation des Equipements Techniques suivants :

- Un coffret (dont le volume est d'environ 25 dm^3 : $400 \text{ mm} \times 300 \text{ mm} \times 210 \text{ mm}$ et dont le poids est d'environ 9 Kg) qui peuvent être positionnés en extérieur (sur toit terrasse, sur une cheminée, sur un mur, sur une structure) ou dans un local technique. Le concentrateur doit être raccordé à une alimentation électrique (tableau électrique du Site). Sa consommation électrique est inférieure à 400 Wh par jour, soit 146 kWh par an ;
- Entre une à quatre antennes radio déportées qui sont positionnées en hauteur à l'extérieur du bâtiment en bordure de toiture ou de terrasse. Plusieurs types d'antenne sont envisagés. Dans la majorité des cas de figures, deux antennes omnidirectionnelles d'une hauteur inférieure à 1 m et d'un diamètre d'environ 5 mm suffisent. Pour certaines configurations, l'installation d'un mât léger peut supporter les antennes ;
- Chemin de câbles.



A noter que la surface « projetée au sol » d'un concentrateur n'excède pas $0,1 \text{ m}^2$:

- Coffret : $30\text{cm} \times 20\text{cm} \Rightarrow 0,06 \text{ m}^2$ de surface projetée au sol ;
- 2 antennes sur des mâts (6 cm de diamètre): $2 \times \text{Pi} \times 6\text{cm}^2 = 0,02 \text{ m}^2$.

GRDF s'engage à faire le maximum pour minimiser l'impact visuel des Equipements installés sur les Sites de l'hébergeur. Pour les Sites protégés (inscrits et/ou classés), les monuments historiques, GRDF respectera les démarches administratives pour obtenir les avis et les déclarations nécessaires auprès des organismes compétents (Architectes des Bâtiments de France, Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine, etc.).

Le niveau d'ondes radio émises par la solution technique à travers les transmissions est très faible :

- De l'ordre de 500 mW pour les concentrateurs ;
- De l'ordre de 50 à 100mW pour les émetteurs placés sur les compteurs.

Annexe 2 Liste des Sites (proposés par l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention)

Identifiant GRDF	Identifiant du Site	Propriétaire ou Locataire ayant délégation	Numéro	Voie	Complément Adresse	Code Postal	Ville	Détails Site (impossibilité de raccordement électrique, contraintes d'accès, protection foudre, sécurité, systèmes radio et opérateurs télécom,...)	Latitude (ex. : 2.352875)	Longitude (ex. : 48.856605)	Hauteur (en mètre)	Type de Site	Montant de la redevance du Site (en €)	Surface d'occupation du matériel (en m²)
302745	CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	CNE LE BARP	2	AIGUEJITTE		33114	LE BARP		44.596209	-0.757842	6	IMMEUBLE TOIT EN V	50	0.1
302746		CNE LE BARP		AVENUE DES PYRENEES		33114	LE BARP		44.60675348276175	0.7690840476074072	20	EGLISE	50	0.1
578530	PYLONE	CNE LE BARP	91	AVENUE DE GASCOGNE	COMPLEXE SPORTIF	33114	LE BARP		44.598558141	-0.756943266	12	PYLONE	50	0.1

ANNEXE 3 – Coordonnées bancaires de l'hébergeur

Relevé d'Identité Bancaire (incluant le code IBAN) :

Annexe 4 Convention Particulière des Sites d'une Collectivité Locale (A remplir lorsque le Site aura été choisi)

Convention Particulière

R E P R E S E N T A T I O N D E S P A R T I E S

ENTRE L'«HEBERGEUR »

SIRET: Cliquez ici pour taper du texte. Identifiant TVA si non assujettie: <input type="checkbox"/> FR Cliquez ici pour taper du texte.	Siège Social: Cliquez ici pour taper du texte.		
Mandataire* : Cliquez ici pour taper du texte.	Fonction : Cliquez ici pour taper du texte.	Tél: Cliquez ici pour taper du texte.	Email : Cliquez ici pour taper du texte.

* Personne ayant la capacité à engager la partie et signer la présente Convention Particulière.

ET « GRDF »

Mention légale : RCS Paris 444 786 511 Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros	Siège Social: <div style="text-align: center;"> GRDF 6 rue Condorcet 75009 Paris Cedex 09 </div>		
Contact : Gestion des Hébergements GRDF	Email : <div style="text-align: center;">gestiondeshebergements@grdf.fr</div>		

Nom de la Convention Cadre AMR- Cliquez ici pour taper du texte.

➤ Une Convention Particulière est indissociable de la Convention Cadre signée avec l'Hébergeur.

Identifiant GRDF	Identifiant du Site	Adresse du Site	Domanialité du Site Public ou Privé
Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.

Conditions d'accès aux équipements : Cliquez ici pour taper du texte.

Horaires : Cliquez ici pour taper du texte.

Contact Site Hébergeur pour intervention : Cliquez ici pour taper du texte.

Modalités particulières d'accès (ex : clé, digicodes,...) : Cliquez ici pour taper du texte.

Fait à _____, le _____
 (Date de début du bail pour le calcul de la redevance annuelle)

En deux originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

L'HEBERGEUR (ou Mandataire*)

GRDF (ou Mandataire*)

* Personne ayant la capacité à engager la partie et signer la présente Convention Particulière.

Pièces jointes à la Convention Particulière : L'état des lieux (si besoin), le Rapport établi lors de la Visite Technique, liste des travaux complémentaires pour la sécurité des intervenants et des occupants.

Contrat d'Assurance n° XFR0068061LI auprès d'AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSRANCE souscrit par GRDF

Observation :

Cliquez ici pour taper du texte.

Modèle de Convention particulière tripartite Affectataire (A remplir lorsque le Site aura été choisi)

**CONVENTION PARTICULIERE TRIPARTITE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR**

ENTRE

Gaz Réseau Distribution France, Société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, dont le siège social est sis 6, rue Condorcet – 75009 Paris enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représenté(e) par Cliquez ici pour taper du texte., Cliquez ici pour taper du texte. dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé "GRDF",
d'une part,

ET

Cliquez ici pour taper du texte. signataire de la Convention Cadre.

ci-après dénommé l'"Hébergeur"
d'autre part

ET

Cliquez ici pour taper du texte., Cliquez ici pour taper du texte., dont le siège social est sis Cliquez ici pour taper du texte., enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro Cliquez ici pour taper du texte. représenté(e) par

Cliquez ici pour taper du texte., Cliquez ici pour taper du texte. dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé l'"Affectataire"
d'autre part,
Ensemble ci-après désignées les Parties.

R E P R E S E N T A T I O N D E S P A R T I E S

POUR GRDF

<u>Mention légale :</u> RCS Paris 444 786 511 Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros	<u>Siège Social:</u> GRDF 6 rue Condorcet 75009 Paris Cedex 09
<u>Contact :</u> Gestion des Hébergements GRDF	<u>Email :</u> gestiondeshebergements@grdf.fr

POUR L'HEBERGEUR

<u>Interlocuteur de la Commune :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Tél. :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Mobile. :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Email :</u> Cliquez ici pour taper du texte.
<u>Interlocuteur Technique :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Téléphone :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Mobile :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Email :</u> Cliquez ici pour taper du texte.

POUR L'AFECTATAIRE

Personne ayant la capacité à engager l'Affectataire et signer la Convention Particulière Tripartite : Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Téléphone :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Mobile. :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Email :</u> Cliquez ici pour taper du texte.
---	--	--	--

L'Affectataire reconnaît avoir reçu un exemplaire de la **Convention Cadre N° AMR-** signée avec l'Hébergeur, dont il accepte les termes et conditions. En complément aux dispositions de l'article 5 (ou Article 3 suivant année de signature de la Convention Cadre) « Conditions Financières », GRDF s'engage à verser à l'Hébergeur et à l'Affectataire, une redevance dont le montant annuel est fixé à 50,00 euros HT. La revalorisation de cette redevance s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 5.2 (ou 3.1).

Convention Tripartite pour le site n° Cliquez ici pour taper du texte.

- Type du site : Cliquez ici pour taper du texte.
- N° et Rue : Cliquez ici pour taper du texte.
- Code Postal : Cliquez ici pour taper du texte. Ville : Cliquez ici pour taper du texte.
- Conditions d'accès : Cliquez ici pour taper du texte.
- Horaires : Cliquez ici pour taper du texte.
- Contact site : Cliquez ici pour taper du texte.

Modalités particulières d'accès (délais de prévenance, personne à contacter in situ, etc....) :

Cliquez ici pour taper du texte.

Conditions techniques particulières pour l'installation et l'exploitation des Equipements Techniques sur le site :

Cliquez ici pour taper du texte.

Fait à, **Date d'entrée en vigueur de la Convention**,

(Date de début pour le calcul de la redevance annuelle)

Pour GRDF

Pour L'Hébergeur

Pour l'Affectataire

Observation :

Cliquez ici pour taper du texte.

Modèle de Convention particulière tripartite Délégitaire (A remplir lorsque le Site aura été choisi)

**CONVENTION PARTICULIERE TRIPARTITE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVE EN HAUTEUR**

ENTRE

Gaz Réseau Distribution France, Société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, dont le siège social est sis 6, rue Condorcet – 75009 Paris enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représenté(e) par Cliquez ici pour taper du texte., Cliquez ici pour taper du texte.dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé "GRDF",
d'une part,

ET

Cliquez ici pour taper du texte.signataire de la Convention Cadre.

ci-après dénommé l'"Hébergeur"
d'autre part

ET

Cliquez ici pour taper du texte., Cliquez ici pour taper du texte., dont le siège social est sis Cliquez ici pour taper du texte. , enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro Cliquez ici pour taper du texte. représenté(e) par Cliquez ici pour taper du texte., Cliquez ici pour taper du texte.dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé le Délégitaire"
d'autre part,
Ensemble ci-après désignées les Parties.

R E P R E S E N T A T I O N D E S P A R T I E S

POUR GRDF

<u>Mention légale :</u> RCS Paris 444 786 511 Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros	<u>Siège Social:</u> GRDF 6 rue Condorcet 75009 Paris Cedex 09
<u>Contact :</u> Gestion des Hébergements GRDF	<u>Email :</u> gestiondeshebergements@grdf.fr

POUR L'HEBERGEUR

<u>Interlocuteur de la Commune :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Tél. :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Mobile. :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Email :</u> Cliquez ici pour taper du texte.
--	---	--	--

POUR LE DELEGATAIRE

<u>Personne ayant la capacité à engager le Délégitaire et signer la Convention Particulière Tripartite :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Téléphone :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Mobile. :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Email :</u> Cliquez ici pour taper du texte.
<u>Interlocuteur Technique :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Téléphone :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Mobile. :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Email :</u> Cliquez ici pour taper du texte.

Le Délégitaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de la **Convention Cadre N° AMR-**, signée avec l'Hébergeur, dont il accepte les termes et conditions. En complément aux dispositions de l'article 5 (ou Article 3 suivant année de signature de la Convention Cadre) « Conditions Financières », GRDF s'engage à verser au Délégitaire, une redevance dont le montant annuel est fixé à 50,00 euros HT. La revalorisation de cette redevance s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 5.2 (ou 3.1).

Convention Tripartite pour le site n°SID Cliquez ici pour taper du texte.

- Type du site : Cliquez ici pour taper du texte.
- N° et Rue : Cliquez ici pour taper du texte.
- Code Postal : Cliquez ici pour taper du texte. Ville : Cliquez ici pour taper du texte.
- Conditions d'accès : Cliquez ici pour taper du texte.
- Horaires : Cliquez ici pour taper du texte.
- Contact site : Cliquez ici pour taper du texte.

Modalités particulières d'accès (délais de prévenance, personne à contacter in situ, etc....) :

Cliquez ici pour taper du texte.

Conditions techniques particulières pour l'installation et l'exploitation des Equipements Techniques sur le site :

Cliquez ici pour taper du texte.

Fait à, Date d'entrée en vigueur de la Convention,
(Date de début pour le calcul de la redevance annuelle)

Pour GRDF

Pour L'Hébergeur

Pour le Délégitaire

Observation : Cliquez ici pour taper du texte.